

ARRÊTE DU MAIRE N° 108/2022

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA POSE D'UNE BENNE ET DU PARCAGE D'ENGINS DE CHANTIER SUR LES PLACES DE STATIONNEMENT FAISANT FACE AU 6 RUE DES POTIERS, DU 31 OCTOBRE AU 19 NOVEMBRE 2022

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

Vu le Code de la Route, et en particulier l'article R417-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 21 septembre 1981, relatif à la signalisation temporaire ;

Vu le règlement de voirie fixant les modalités administratives et techniques de l'occupation du domaine public ainsi que le montant des redevances, approuvé par la délibération n° 2458/2017 votée en Conseil Municipal du 29 juin 2017 et par l'arrêté n° 5546/2017 du 20 septembre 2017 ;

Vu la demande de Monsieur [REDACTED] ;

Considérant que des travaux d'aménagement de voie carrossable réalisés par l'entreprise Marolles Paysages, 19 rue François Coppée, 94520 Mandres-les-Roses, nécessitent la pose d'une benne et le parage d'engins sur les deux places de stationnement faisant face au 6 rue des Potiers, il convient, dans l'intérêt de la Sécurité Publique, de régler la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Autorisation est donnée, à titre précaire et révocable, à Monsieur [REDACTED] de poser une benne et de parquer des engins de chantier sur les deux places de stationnement faisant face à sa propriété située au 6 rue des Potiers du 31 octobre au 19 novembre 2022.

ARTICLE 2 A la charge de Monsieur [REDACTED] de neutraliser par ses propres moyens, les deux places nécessaires au stationnement de la benne et des engins de chantier. A sa charge également d'afficher le présent arrêté dans les plus brefs délais, d'avertir les riverains et de mettre en place une signalisation conforme à la réglementation afin de protéger le site et les usagers, de jour comme de nuit.

Dans tous les cas, la libre circulation des véhicules de secours et des usagers sera favorisée, ainsi que celle du SIVOM pour la collecte des bacs.

ARTICLE 3 Le permissionnaire s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté en faisant notamment poser la benne sur des madriers. L'emprise devra être maintenue propre et aucun stockage ne sera autorisé. En cas de détérioration ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de celle-ci.

ARTICLE 4 Le permissionnaire s'acquittera d'une redevance forfaitaire de 10 € par jour d'occupation de la benne et des engins de chantier au titre du droit de voirie.

Cette somme, due à la commune de Marolles-en-Brie sera recouvrée au Trésor Public au moyen d'un titre de recette émis par les services municipaux.

ARTICLE 5 Les véhicules en stationnement interdit et gênant seront évacués et mis en fourrière, aux frais et risques des contrevenants.

ARTICLE 6 Madame la Secrétaire Générale,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
La Police Municipale Pluri Communale,
Madame la Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger,
Monsieur [REDACTED]
Seront chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa publication :

A Marolles-en-Brie, le 3 octobre 2022

Alphonse BOYE,
Maire de Marolles-en-Brie



Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.